Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 116

2020_11_DSE_Li LFAE (Mise en oeuvre M Schilt)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 122.20 Abrogé(s): –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Loi portant introduction de la loi fédé- rale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
3.4 Hébergement	3.4 Hébergement en général			
	3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers			
	Art. 23a Conditions			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	¹ Les personnes majeures seules ou les familles visées à l'article 6, alinéa 1 peu- vent être hébergées chez des particuliers			
	a si leur renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai prévisible;			
	b si elles ont déposé leur demande d'asile avant le 1er mars 2019 ou qu'elles ont reçu il y a plus de deux ans une déci- sion d'asile négative entrée en force as- sortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue au sens de l'ar- ticle 26d LAsi et			
	c si elles respectent les obligations définies à l'article 7, alinéa 1.			
	² Le délai de deux ans conformément à l'alinéa 1, lettre b peut être raccourci si sont concernées des familles ayant des enfants mineurs.			
	³ Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1	³ Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage ou à la même adresse de domicile des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1	Résultat de la première lecture	Proposition de la majo- rité de la commission

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	a s'ils disposent d'un espace d'habitation suffisant;			
	b s'ils jouissent d'une bonne réputation du point de vue pénal et financier;			
	c si le service compétent de la Direction de la sécurité reste en mesure de pren- dre contact avec la personne visée à l'alinéa 1 à tout moment;			
	d si cela n'entrave pas l'exécution du renvoi.			
	⁴ Seule une personne ou une famille peut être hébergée par ménage ou par adresse de domicile.			
	Art. 23b Absence de prétention			
	¹ Nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers.			
	Art. 23c Exclusion de responsabilité et convention			
	¹ Le canton n'assume aucune responsabi- lité quant à des dommages causés par les personnes hébergées chez des particu- liers ou subis par ces dernières en raison de leur hébergement privé.			
	² Les personnes hébergées chez des particuliers et ces derniers concluent avec le service compétent de la Direction de la sécurité une convention, laquelle			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	a règle leurs droits et leurs obligations;			
	b prévoit une clause d'exclusion de res- ponsabilité sur la base de l'alinéa 1;			
	c est limitée à une durée maximale de six mois, avec possibilité de prolongation de six mois en six mois;			
	d peut être résiliée sans délai par les pre- mières et les seconds.			
	Art. 23d Droits et obligations			
	Les personnes hébergées chez des particuliers			
	a reçoivent un montant en espèces en lieu et place des prestations en nature vi- sées à l'article 16, alinéa 2, lettre b;			
	b sont assurées conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre c;			
	c doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi et de l'ordonnance.			

Droit en vigueur	Décelled de la committe de la characteria	Proposition de la commission II		Proposition du
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	² Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces.	² Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces. En règle générale, le versement a lieu mensuellement.	Résultat de la première lecture	Proposition de la majo- rité de la commission
	Art. 23e Conséquences en cas de violation des obligations 1 Si les personnes hébergées chez des particuliers ou ces derniers ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs obligations, le service compétent de la Direction de la sécurité peut résilier la convention sans délai.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 7 décembre 2021	Berne, le 10 janvier 2022		Berne, le 2 février 2022

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Moser		Au nom du Conseil- exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2322